

Gouvernement du Québec

**Décret 1282-2011**, 7 décembre 2011

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

**Règles de pratique et de régie interne de  
la Commission des transports du Québec**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission des transports du Québec peut, par règlement, fixer des tarifs à l'égard des services de transport des personnes et des services de courtage en transport visés au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, y compris les services de courtage interzone et elle peut également fixer un tarif pour un ou plusieurs transporteurs particuliers, sur demande de ces derniers.

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les transports, le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission et qu'il peut, à l'égard d'un service, déterminer que les tarifs seront fixés par les transporteurs concernés et déposés à la Commission selon les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur du tarif déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

**Règlement remplaçant certaines  
dispositions prévues dans les règles  
de pratique et de régie interne de la  
Commission des transports du Québec**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 46, al. 3)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE RÉGIE INTERNE  
DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC

**1.** Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogées.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS, LES TAUX ET  
LES COÛTS

**2.** L'article 4 du Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (R.R.Q., c. T 12, r. 14) est remplacé par les suivants :

« **4.** Sont régis par la procédure de dépôt prévue à la présente section, les taux et tarifs des services suivants :

1<sup>o</sup> la location;

2<sup>o</sup> les services fournis dans le cadre du Règlement sur le transport par autobus.

**4.1.** Un titulaire de permis procède au dépôt des taux et des tarifs pour les services qu'il est autorisé à fournir.

Il doit indiquer par écrit à la Commission si le dépôt a pour effet de modifier ou de remplacer des taux et des tarifs existants et, le cas échéant, produire le texte des dispositions modifiées.

**4.2.** Le dépôt de taux et des tarifs se fait par tout moyen de transmission qui permet de prouver la date de sa réception par la Commission.

**4.3.** La Commission peut refuser un dépôt de taux et tarifs; dans ce cas, celui-ci devient une demande introductive d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou celle du permis spécial.

**4.4.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 4.3, ceux-ci entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrégé, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

## DISPOSITION FINALE

**3.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56770

Gouvernement du Québec

**Décret 1284-2011, 7 décembre 2011**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles – Arthabaska,  
Granby, Sherbrooke et Thetford Mines  
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie  
des services automobiles des régions  
d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke  
et Thetford Mines**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1° plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2° plus de 12 heures de travail par période de 24 heures, lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3° plus de 50 heures de travail par semaine. ».

**2.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.02 par le suivant :

« **6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable. ».

**3.** L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

**4.** Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 7.12, du suivant :